EXPOSÉ DES MOTIFS

1. Objet de la proposition

La présente proposition concerne la décision établissant la position à prendre au nom de l’Union au sein du comité mixte institué par l’accord entre l’Union européenne et la Confédération suisse sur le couplage de leurs systèmes d’échange de quotas d’émission de gaz à effet de serre en ce qui concerne l’adoption envisagée de son règlement intérieur.

2. Contexte de la proposition

2.1. L’accord entre l’Union européenne et la Confédération suisse sur le couplage de leurs systèmes d’échange de quotas d’émission de gaz à effet de serre

L’accord entre l’Union européenne et la Confédération suisse sur le couplage de leurs systèmes d’échange de quotas d’émission de gaz à effet de serre (ci-après l’«accord») a pour objectif de coupler le système d’échange de quotas d’émission de l’UE (SEQE-UE) avec le système suisse en permettant que les quotas délivrés dans un système puissent être transférés et utilisés à des fins de conformité dans l’autre système, augmentant ainsi les possibilités en matière d’atténuation du changement climatique. L’accord a été signé le 23 novembre 2017. Il entrera en vigueur le 1erjanvier suivant l’échange des instruments de ratification ou d’approbation par les parties. L’accord prévoit toutefois que ses articles 11 à 13 sont applicables à titre provisoire à partir de la date de sa signature.

2.2. Le comité mixte

Le comité mixte institué par l’article 12 de l’accord est chargé de la gestion de l’accord et veille à la bonne application de celui-ci. Il peut décider d’adopter de nouvelles annexes à l’accord ou de modifier les annexes existantes. Il peut également examiner les modifications qu’il est proposé d’apporter aux articles de l’accord, faciliter l’échange de vues sur la législation des parties et procéder à des réexamens de l’accord.

Le comité mixte est un organe bilatéral composé de représentants des parties (Union européenne et Suisse). Les décisions prises par le comité mixte sont approuvées par les deux parties.

2.3. L’acte envisagé du comité mixte

Le comité mixte doit adopter son règlement intérieur le 27 juin 2018, lors de sa première réunion.

L’objectif de l’acte envisagé est d’établir les règles selon lesquelles le comité mixte devra fonctionner et développer ses tâches.

L’article 12, paragraphe 4, de l’accord prévoit que le comité mixte adopte son règlement intérieur.

3. Position à prendre au nom de l’Union

La proposition détermine la position de l’Union à l’égard de l’adoption du règlement intérieur qui régira le comité mixte. Le projet de règlement intérieur comporte des dispositions standard réglementant le fonctionnement de cet organe: composition, présidence, fonctions de secrétariat, règles concernant les réunions à tenir, fixation des ordres du jour, prise de décisions, etc. Il prévoit également la possibilité d’instituer des groupes de travail, conformément à l’article 12, paragraphe 5, de l’accord.

L’adoption du règlement intérieur du comité mixte est nécessaire pour que ce dernier puisse commencer ses travaux relatifs aux préparatifs de mise en œuvre de l’accord. Les modalités pratiques qui permettront un couplage effectif des deux systèmes d’échange de quotas d’émission pourront ainsi être établies.

La mise en place d’un marché international du carbone performant par le couplage ascendant des systèmes d’échange de quotas d’émission est un objectif stratégique à long terme de l’Union et de la communauté internationale, car il s’agit notamment pour elles d’un moyen d’atteindre les objectifs en matière de climat fixés par l’Accord de Paris. À cet égard, l’article 25 de la directive établissant le système d’échange de quotas d’émission de l’Union (SEQE-UE) prévoit que le SEQE-UE peut être couplé à d’autres systèmes d’échange de quotas d’émission à condition qu’ils soient contraignants, compatibles et assortis de plafonds d’émission absolus, ce qui est le cas du système suisse. Afin que la compatibilité entre le SEQE-UE et le SÈME suisse puisse être assurée à long terme, il importe que le comité mixte commence à travailler à la mise en œuvre de l’accord.

4. Base juridique

4.1. Base juridique procédurale

4.1.1. Principes

L’article 218, paragraphe 9, du traité sur le fonctionnement de l’Union européenne (TFUE) prévoit des décisions établissant «*les positions à prendre au nom de l’Union dans une instance créée par un accord, lorsque cette instance est appelée à adopter des actes ayant des effets juridiques, à l’exception des actes complétant ou modifiant le cadre institutionnel de l’accord*».

La notion d’«*actes ayant des effets juridiques*» englobe les actes ayant des effets juridiques en vertu des règles de droit international régissant l’instance en question. Elle englobe également des instruments auxquels le droit international ne confère aucun effet contraignant, mais qui ont «*vocation à influencer de manière déterminante le contenu de la réglementation adoptée par le législateur de l’Union*»[[1]](#footnote-1).

4.1.2. Application au cas d’espèce

Le comité mixte est un organe institué par un accord, à savoir l’accord entre l’Union européenne et la Confédération suisse sur le couplage de leurs systèmes d’échange de quotas d’émission de gaz à effet de serre.

L’acte que le comité mixte est appelé à adopter est un acte ayant des effets juridiques. L’acte envisagé a des effets juridiques dans la mesure où il déterminera les règles qui s’appliqueront au comité mixte, qui est chargé de gérer l’accord et peut prendre des décisions sur l’adoption de nouvelles annexes ou la modification des annexes existantes.

L’acte envisagé ne complète ni ne modifie le cadre institutionnel de l’accord.

En conséquence, la base juridique procédurale de la décision proposée est l’article 218, paragraphe 9, du TFUE.

4.2. Base juridique matérielle

4.2.1. Principes

La base juridique matérielle d’une décision au titre de l’article 218, paragraphe 9, du TFUE dépend avant tout de l’objectif et du contenu de l’acte envisagé pour lequel une position est prise au nom de l’Union. Si l’acte envisagé poursuit deux fins ou a deux composantes et si l’une de ces fins ou de ces composantes est identifiable comme principale, tandis que l’autre n’est qu’accessoire, la décision au titre de l’article 218, paragraphe 9, du TFUE doit être fondée sur une seule base juridique matérielle, à savoir celle exigée par la fin ou la composante principale ou prédominante.

4.2.2. Application au cas d’espèce

L’objectif et le contenu de l’acte envisagé concernent essentiellement l’environnement.

La base juridique matérielle de la décision proposée est donc l’article 191 du TFUE.

4.3. Conclusion

La base juridique de la décision proposée devrait être l’article 191 du TFUE, en liaison avec son article 218, paragraphe 9.

2018/0192 (NLE)

Proposition de

DÉCISION DU CONSEIL

concernant la position à prendre au nom de l’Union européenne au sein du comité mixte institué par l’accord entre l’Union européenne et la Confédération suisse sur le couplage de leurs systèmes d’échange de quotas d’émission de gaz à effet de serre en ce qui concerne l’adoption de son règlement intérieur

(Texte présentant de l’intérêt pour l’EEE)

**LE CONSEIL DE L’UNION EUROPÉENNE,**

vu le traité sur le fonctionnement de l’Union européenne, et notamment son article 191, en liaison avec son article 218, paragraphe 9,

vu la proposition de la Commission européenne,

considérant ce qui suit:

(1) L’accord entre l’Union européenne et la Confédération suisse sur le couplage de leurs systèmes d’échange de quotas d’émission de gaz à effet de serre (ci-après l’«accord») a été signé le 23 novembre 2017.

(2) En vertu de l’article 22 de l’accord, avant l’entrée en vigueur de ce dernier, les articles 11 à 13 sont applicables à titre provisoire à partir de la date de sa signature.

(3) Conformément à l’article 12 de l’accord, le comité mixte doit adopter son règlement intérieur lors de sa première réunion, le 27 juin 2018.

(4) Il convient d’établir la position à prendre au nom de l’Union au sein du comité mixte, dans la mesure où le règlement intérieur déterminera le fonctionnement de cet organe chargé de la gestion de l’accord et de la bonne application de celui-ci,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

La position à prendre au nom de l’Union lors de la première réunion du comité mixte institué par l’accord entre l’Union européenne et la Confédération suisse sur le couplage de leurs systèmes d’échange de quotas d’émission de gaz à effet de serre en ce qui concerne l’adoption de son règlement intérieur est fondée sur le projet de décision du comité mixte joint à la présente décision.

Article 2

La Commission est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le

 Par le Conseil

 Le président

1. Arrêt de la Cour de justice du 7 octobre 2014, Allemagne/Conseil, affaire C-399/12, ECLI:EU:C:2014:2258, points 61 à 64. [↑](#footnote-ref-1)